

Comité Départemental du Var

**Le Comité du Var organise
un stage d'été en Août**

WOLLETE



2014

Du 18 au 25 Août





LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Afin de compléter votre dossier d'inscription, merci de fournir les pièces suivantes. Seuls les dossiers complets seront acceptés.

Pièces à fournir :

- La copie de l'attestation de Sécurité Sociale
- La copie de l'attestation de Mutuelle
- La copie de la licence (uniquement pour les enfants non licencié dans un club du Var)
- L'attestation d'aptitude à la pratique d'activités aquatiques, conformément à l'article 3 de l'Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles (voir détails ci-joint)

Les enfants qui ne peuvent pas fournir ce document passeront le test sur place avec un moniteur agréé.

Documents à compléter et à signer :

- La fiche sanitaire de liaison OBLIGATOIRE (réglementation Jeunesse et Sports)
- La fiche d'inscription avec toutes les parties complètes
- Les autorisations parentales complétées et signées

Règlement :

- Un chèque d'Arrhes de 100 €, encaissé une semaine avant le début du stage
- Le reste de la somme (350 €), en ayant pris soin de remplir la fiche « Règlement » si vous souhaitez régler en plusieurs fois

**Les chèques sont à l'ordre du Comité du Var de Volley-Ball.
Nous acceptons les Chèques Vacances.**

VOILE ÉTÉ

2014

Du 18 au 25 Août



FICHE D'INSCRIPTION

Enfant :

Nom : _____ Taille de Tee shirt : XS - S - M

Prénom : _____

Date et lieu de de Naissance : _____

Club : _____ N° de licence : _____

Parent / Responsable légal :

Nom : _____

Prénom : _____

Tél : _____ Portable : _____

Adresse mail : _____ @ _____

Départ : Merci de cocher la case correspondante pour votre enfant

Le 18 Août à 10h30 au péage du Cannet des Maures

Le 18 Août à 12h au gymnase d'Aups

Autre (préciser date, heure et lieu) _____

Retour : Merci de cocher la case correspondante pour votre enfant

Le 25 Août à 18h au péage du Cannet des Maures

Le 25 Août à 17h au gymnase d'Aups

Autre (préciser date, heure et lieu) _____

Règlement :

Un chèque d'arrhes de 100 € qui sera encaissé 1 semaine avant le stage.

Le solde (350 €) réparti comme suit (possibilité de payer en plusieurs fois) :

Chèque N° 1	Somme :	Encaissé le 25 Septembre
Chèque N° 2	Somme :	Encaissé le 25 Octobre
Chèque N° 3	Somme :	Encaissé le 25 Novembre
Chèque N°4	Somme :	Encaissé le 26 Décembre

Il est possible de régler tout ou partie du stage avec des Chèques Vacances, à fournir avec le dossier.

En cas de nécessité de conditions de paiement supplémentaires, contacter le Comité qui mettra en place un échéancier individualisé.

Autorisations Parentales :

Je soussigné, _____, responsable légal de l'enfant _____

_____, autorise mon fils, ma fille :

à participer au stage « Voll'été 2014 », du 18 au 25 Août aux Salles sur Verdon et Aups.

à être véhiculé(e) par les membres de l'encadrement (trajet jusqu'au lieu de stage, trajets hébergement-gymnase, trajets hébergement-lieu d'activité)

à participer aux activités mise en place dans le cadre du stage (pédalo, course d'orientation, randonnée, baignade...)

Date et signature :

Ne pas oublier d'apporter :

- ✓ Tenue de Volley pour 15 entrainements (Chaussures, genouillères, Short, Chaussettes, tee-shirt...)
- ✓ Chaussures de sport pour l'extérieur
- ✓ Crème solaire, après-solaire, casquette, lunettes de soleil
- ✓ Un petit sac à dos pour les activités annexes
- ✓ Petite trousse à pharmacie personnelle (pansements, désinfectant, arnica, etc...)
- ✓ Maillot de bain et serviette de bain
- ✓ Nécessaire de Toilettes (Gel douche, dentifrice, serviette etc...)
- ✓ Chaussures d'eau
- ✓ Vêtements de pluie et vêtements chauds

N'hésitez pas à contacter Célia ou Clément au 06-13-30-34-25 ou par mail : celia@volley83.fr pour tout renseignement supplémentaire !!

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

NOR : MENV1221832A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre des sports,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-5, R. 227-1, R. 227-13 et R. 227-23 à R. 227-26 ;

Vu le code du sport ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La pratique d'activités physiques dans les accueils mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles se déroule conformément au projet éducatif de l'organisme dans les conditions précisées dans le document mentionné à l'article R. 227-25 du même code.

Le directeur de l'accueil collectif de mineur et l'encadrant conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant le déroulement de l'activité.

Art. 2. – Les annexes au présent arrêté fixent, conformément aux dispositions de l'article R. 227-13 susvisé, les conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme.

Art. 3. – I. – La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

II. – L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentirement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

Art. 4. – L'arrêté du 20 juin 2003 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté entrera en vigueur le 30 juin 2012.

Art. 6. – Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le directeur des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 avril 2012.

Public concerné	Tous les mineurs.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1^o, 2^o ou 3^o de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en scaphandre autonome ou la randonnée subaquatique soient mises en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins ou à la fédération sportive et gymnique du travail, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur fédéral du 1^{er} degré ou du brevet de moniteur fédéral du 2^e degré délivré par l'une ou l'autre de ces deux fédérations dans les limites qu'elle prévoit.</p> <p>Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en apnée soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins, peut également encadrer un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 1^{er} degré ou du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 2^e degré dans les limites qu'elle prévoit.</p>
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions spécifiques définies par le code du sport (articles A. 322-71 et suivants).</p>

ANNEXE 12

FICHE N° 12

Famille d'activités	Radeau et activités de navigation assimilées.
Type d'activités	Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine.
Lieu de déroulement de la pratique	<p>Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur plans d'eau calme avec peu de courant ; - sur des parcours de rivières calmes ou de classe I n'incluant pas de barrage, de seuil en rivière ou de pont constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ; - en mer calme avec peu de courant, par vent de moins de 3 Beaufort, dans la zone de la bande des 300 mètres.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<p>Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité.</p> <p>Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.</p>
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et répondant aux conditions prévues aux 1^o, 2^o ou 3^o de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs.</p> <p>L'encadrant doit savoir nager.</p>
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>Le parcours est préalablement reconnu par l'encadrant qui porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil, l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le parcours et les modalités de réalisation de l'activité sont formellement décrits, ainsi que toute information utile.</p> <p>L'activité proposée doit être récréative. Elle ne peut en aucun cas être intensive et viser un objectif d'acquisition d'un niveau technique ou de performance.</p> <p>Le directeur de l'accueil donne son approbation formelle au déroulement de l'activité au vu de la préparation effectuée.</p> <p>L'organisation de l'activité tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des cadres. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, l'encadrant adapte ou annule le programme. Il en informe sans délai le directeur de l'accueil.</p> <p>Les embarcations sont bien entretenues, elles sont équipées et aménagées pour flotter en supportant le poids de l'équipage et des charges embarquées.</p> <p>Les participants sont équipés d'un gilet de sécurité, de chaussures fermées et de vêtements adaptés aux conditions de pratique.</p> <p>L'encadrant est équipé comme les pratiquants. En outre, il doit disposer du matériel collectif, des équipements de secours adaptés ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>Dès lors que l'activité est accompagnée d'une baignade, l'encadrant doit satisfaire aux conditions requises pour l'encadrement de cette activité.</p>